

## Contrat de professionnalisation

### Objectif

- Permettre à un jeune ou à un adulte demandeur d'emploi :
- d'acquérir un diplôme ou une qualification professionnelle reconnue (RNCP ou conventions collectives),
  - d'acquérir une expérience (1 ou 2 ans) préparant au futur métier
  - de favoriser son insertion ou réinsertion professionnelle.

### Public

- Jeunes de 16 à 25 ans révolus
- Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus

### Nature et durée du contrat

Contrat écrit, déposé à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) au titre de l'alternance, il peut prendre la forme d'un CDD ou d'un CDI :

- à durée déterminée : entre 6 et 12 mois, voire 24 mois selon les conventions ou accords de branche (renouvellement possible une fois),
- à durée indéterminée : dans ce cas, la durée minimale de l'action de professionnalisation est de 6 mois (organisée au début du contrat).

### Statut

Salarié(e) à part entière de l'entreprise, bénéficiant des mêmes droits que les autres salariés (protection sociale, congés payés...).

### Formalités d'entreprise

- Désignation d'un tuteur suffisamment qualifié et expérimenté
- Etablissement du contrat de professionnalisation selon le modèle type
- L'organisme de formation établit le document précisant les objectifs, le programme et les modalités d'organisation, d'évaluation et de sanction de la formation ou convention de formation
- Dépôt du dossier obligatoirement à l'OPCA de l'employeur au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent le début du contrat.

### Formation

- Dispensée par un organisme de formation.
- Durée comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat (minimum 150 heures). Pour certains publics, selon les accords de branche, possibilité d'augmenter la durée de la formation au-delà de 25 % de la durée du contrat.

Rémunération minimale et coût mensuel d'un salarié en contrat de professionnalisation : Calculé en pourcentage du SMIC ou du salaire conventionnel de l'emploi occupé.

	Moins de 21 ans	21 - 25 ans	26 et plus
Sans qualification ou diplôme inférieur au niveau IV ou Bac général	% du SMIC 55 %	% du SMIC 70 %	% du SMIC 85 % du minimum conventionnel (voire au moins le SMIC)
Qualification égale ou supérieure au Bac Pro ou titre ou diplôme professionnel de même niveau	65 %	80 %	85 % du minimum conventionnel (voire au moins le SMIC)

Calculs sur la base du taux du SMIC en vigueur (<http://www.salaireapprenti.pme.gouv.fr/SalaireApprenti/index.jsp>)

Taux en vigueur sauf dispositions conventionnelles plus favorables

## Exonérations

---

- Demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus

Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale (sauf accident du travail et maladies professionnelles) portant sur la part de rémunération n'excédant pas le SMIC.

- Jeunes de 16 à 25 ans révolus et demandeurs d'emploi de moins de 45 ans

Les contrats de professionnalisation sont intégrés dans les allègements généraux de charges, dit allègements Fillon :

Entreprises de 20 salariés et plus : abattement 26 % sur les charges patronales

Entreprises de moins de 20 salariés : abattement 28,10 % sur les charges patronales

## Aides financières

---

- Prise en charge possible du coût de la formation par l'OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) de l'entreprise

- Prise en charge possible par l'OPCA du coût de la formation du tuteur et des dépenses liées à l'exercice du tutorat : 230 euros par mois et par tuteur pour une durée maximale de 6 mois.

- Aide forfaitaire à l'employeur dans le cas d'embauche en contrat de professionnalisation d'un demandeur d'emploi âgé de plus de 26 ans et indemnisé en ARE (convention ASSEDIC - employeur) : 200 euros par mois pendant toute la durée du contrat de professionnalisation pour un CDD ou pendant toute la durée de l'action de professionnalisation pour un CDI (dans la limite de 2000 euros).

- Les titulaires d'un contrat de professionnalisation ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise, sauf pour la tarification des risques d'accident du travail et de maladies professionnelles.

- Pour les entreprises de plus de 250 salariés, les salariés de plus de 26 ans en contrat de professionnalisation sont pris en compte dans le calcul du seuil de salariés en alternance (3% en 2008) exonératoire de la majoration de 0,1 % sur la taxe d'apprentissage.

### Informations communiquées sous réserve de l'évolution législative.

Pour plus de précisions, connectez-vous sur : [www.maineetloire.cci.fr](http://www.maineetloire.cci.fr)

Tél. : 02 41 20 49 00 Email : [info@maineetloire.cci.fr](mailto:info@maineetloire.cci.fr)